

CORONAVIRUS – INFORMATION – 17 AVRIL 2020

La Prime « Macron » : conditions assouplies et plafond relevé

Par ordonnance en date du 2 avril 2020, le Gouvernement assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « Prime Macron » prévue par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Alors que la mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2020 était subordonnée à l'existence d'un accord d'intéressement au moment du versement de celle-ci, **l'ordonnance supprime cette condition.**

Le gouvernement permet aux entreprises qui le souhaitent de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle (la « prime Macron »), totalement « désocialisée » et défiscalisée, jusqu'au 31 août 2020 ainsi que de moduler son montant en fonction des conditions de travail en période de pandémie.

2. Des conditions assouplies et le plafond de versement relevé

- Pour les entreprises qui ne disposent pas d'accord d'intéressement :

Elles peuvent, désormais, verser une prime d'un montant maximum de 1.000 euros exonérée de cotisations sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires. **Ces entreprises étaient jusqu'à présent exclues de la mesure. Cette nouvelle mesure répond à une revendication portée par la CAPEB.**

- Pour les entreprises qui ont mis en place ou souhaitent mettre en place un accord d'intéressement :

Dans ce cas, elles peuvent verser une prime dont le montant est porté au maximum à 2.000 euros exonéré de cotisations sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires. Les entreprises qui ont déjà attribué la prime de 1 000 € prévue par la LFSS pour 2020, peuvent verser une seconde prime exonérée dans la limite de 1 000 €.

3. Date de conclusion des accords d'intéressement

Au-delà de ces dispositions et de manière tout à fait dérogatoire, la conclusion de l'accord d'intéressement pourra intervenir après le 1^{er} jour de la 2^{ème} moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet (après le 30 juin 2020 pour les entreprises ayant un exercice social correspondant à l'année civile).

La date limite de conclusion de l'accord d'intéressement est reportée au 31 août 2020 au lieu du 30 juin 2020.

4. Nouvelle possibilité de modulation du montant selon les bénéficiaires

L'ordonnance introduit un nouveau critère de modulation du montant de la prime. Aux critères classiques (fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail) est ajouté un critère afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie : les conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19.

5. Report de la date limite de versement de la prime

Enfin, la date limite de versement de la prime est fixée au 31 août 2020 alors qu'elle était fixée initialement au 30 juin 2020.
